

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

Affaire suivie par : M. SIMON
TEL : 01 40 07 22 20

- 4 JAN. 2011

Références à rappeler :
S 1165 AC - PC 24.02.01

IOC D 1100853 C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

-=-

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/A/09/10906/C du 25 mai 2009.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 25 mai 2009 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2011 une revalorisation de 0,49 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 474, 22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119, 55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

... / ...

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET